



Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 16 octobre 2017
Numéro du rôle 2016/FA/392

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

44^{ème} Chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

A.B., domicilié en France, (...),
appellant, présent en personne,

assisté par Maître C.M. loco Maître F.M., avocat à (...);

contre :

S.C., domiciliée à (...),
intimée, présente en personne,

assistée par Maître S.L. loco Maître N.U., avocat à (...).

La cour a entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 26 septembre 2017 et a vu :

- le jugement attaqué, prononcé par le tribunal de la famille du Brabant wallon le 16 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour, par monsieur A.B. le 8 juillet 2016,
- le rapport d'audition de l'enfant du 20 février 2017 ;
- les conclusions déposées au greffe de la cour par monsieur A.B. le 2 mai 2017 ;
- les conclusions déposées au greffe par madame S.C. le 1^{er} juin 2017.

ANTECEDENTS et OBJET DES DEMANDES

Les parties ont retenu une enfant de leur union, P., née le (...).

Elles se sont séparées au mois d'avril 2012.

Par ordonnance du 5 décembre 2013, le juge des référés, saisi sur la base de l'article 1280 ancien du Code judiciaire, a :

- confié l'hébergement de l'enfant à madame S.C. ;
- dit que l'enfant sera hébergé à titre secondaire chez monsieur A.B. un week-end sur deux, chaque mardi après l'école jusqu'au mercredi matin et pendant la moitié des congés scolaires ;
- condamné monsieur A.B. au paiement d'une contribution alimentaire de 150 € par mois, outre la moitié des frais extraordinaires depuis le 1^{er} juin 2013, selon une liste et des modalités précisées dans l'ordonnance.

Au mois de mars 2014, monsieur A.B. s'est établi en France.

Au mois d'avril 2014, le diabète de type 1 a été diagnostiqué chez P., qui, depuis lors, bénéficie d'un suivi médical et paramédical spécialisé.

Monsieur A.B. a retenu un fils de la relation qu'il entretient avec sa compagne, E., né le (...).

La procédure originaire, mue par monsieur A.B., le 12 février 2015, tendait à :

- rétablir un droit d'hébergement secondaire un week-end par mois et pendant la moitié des congés scolaires d'été ;
- autoriser des contacts téléphoniques et via *internet* entre le père et la fille sans limitation d'horaire.

Par le jugement attaqué, prononcé le 16 février 2016, le premier juge a :

- confié l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux parties ;
- confié l'hébergement principal de l'enfant à madame S.C., chez qui elle sera domiciliée ;
- autorisé madame S.C. à percevoir les allocations familiales et à bénéficier de l'avantage fiscal pour enfant à charge ;
- dit pour droit que monsieur A.B. hébergera P. le premier week-end du mois, du samedi à 9 heures au dimanche à 18 heures, à charge pour monsieur A.B. d'effectuer les trajets ;
- condamné monsieur A.B. au paiement d'une contribution alimentaire, incluant sa participation dans les frais extraordinaires, de 380 € par mois pour l'enfant depuis le mois d'avril 2015 ;
- dit pour droit que lorsqu'il héberge P. et tant qu'il n'aura pas suivi la formation pour assurer le suivi diabétique de P., monsieur A.B. communiquera à madame S.C. tous les résultats des tests de glycémie réalisés sur P., en temps réel par SMS ;
- dit pour droit qu'un contact téléphonique sera organisé entre monsieur A.B. et P. au minimum deux fois par semaine et en tout état de cause le lundi entre 17.20 et 18 heures ;
- invité les parties à ouvrir une adresse électronique afin de permettre à P. et à son père d'échanger des messages et à mettre en œuvre la possibilité pour P. d'avoir des contacts via *Skype* ou *Face Time* avec son père ;
- réservé à statuer pour le surplus.

L'appel, formé par monsieur A.B., le 27 juin 2016, tend actuellement à :

- fixer le droit d'hébergement secondaire pendant tous les congés scolaires¹ ;
- autoriser monsieur A.B. à communiquer avec P. par téléphone et/ou internet, sans contrainte de temps et de lieu ;
- condamner madame S.C. au paiement d'une astreinte de 250 € par jour de retard à permettre les contacts entre P. et son père via e-mail, *Skype* ou *Face Time* ;
- déclarer satisfaisante son offre de payer une contribution alimentaire pour P. de 150 € jusqu'au 29 février 2016 et de 230 € depuis le 1^{er} mars 2016.

Madame S.C. conteste le fondement de l'appel et forme un appel incident tendant à condamner monsieur A.B. au paiement d'une contribution alimentaire de 575 € par mois, frais extraordinaires inclus, du mois de mars 2014 au mois d'août 2016 et de 750 €, frais extraordinaires inclus, depuis le mois de septembre 2016. Elle forme une demande nouvelle, tendant à faire interdiction à monsieur

¹ Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, monsieur A.B. a, dans son acte d'appel, saisi la cour d'une demande nouvelle tenant à lui confier l'hébergement de P. également pendant les périodes de congés scolaires que l'été.

A.B. de quitter le territoire belge avec l'enfant. Avant dire droit, elle sollicite la désignation d'un expert.

Les parties s'accordent sur la compensation des dépens.

DISCUSSION

1. Quant aux modalités d'hébergement de P. pendant les congés scolaires

L'intérêt de l'enfant est en principe de pouvoir, malgré la séparation de ses parents, maintenir un lien affectif réel avec chacun d'eux et partager autant que faire se peut leur vie. Pour fixer les modalités d'hébergement d'un enfant chez ses parents, l'examen auquel le juge se livrera devra l'amener à cerner l'intérêt de l'enfant en tenant compte des circonstances concrètes de la cause.

En l'espèce, madame S.C. s'oppose à la demande de monsieur A.B. en raison de l'affection dont P. souffre et du refus de monsieur A.B. d'acquiescer les compétences nécessaires pour lui apporter les soins requis. Elle reproche à monsieur A.B. d'être incapable d'effectuer les manipulations nécessaires (changement de cathéter tous les trois jours, changement de patch tous les 14 jours et réalisation d'une purge en présence d'une bulle).

P. est atteinte du diabète de type 1 et doit subir des soins quotidiens.

Si, certes, l'hébergement en période de fréquentation scolaire est très limité, voire n'est pas systématiquement exercé, ce qui peut s'expliquer en raison de la distance géographique entre les parents, il n'est pas question d'attendre que P. soit autonome dans la gestion des soins requis par son état de santé pour envisager des périodes d'hébergement plus longues chez son père, d'autant que madame S.C. a été incapable de préciser à quel moment une telle autonomie pourra être atteinte.

La cour relève que P. accomplit elle-même quotidiennement une série d'actes techniques qu'elle maîtrise parfaitement (scan 12/jour et tests sanguins en cas de crise d'hyperglycémie).

Monsieur A.B. observe à raison que P. participe à des voyages scolaires.

Même à supposer que madame S.C. se soit déplacée pour effectuer les actes plus techniques pendant ces séjours qui se seraient déroulés exclusivement en Belgique, ce n'est pas un motif pour priver P. de moments de qualité avec son père pendant les congés scolaires.

Il ressort des pièces déposées que :

- monsieur A.B. a suivi deux séances d'information sur le diabète de type 1, les 19 mai 2014 et 23 octobre 2014 ainsi que la formation en éducation diabétologie et l'apprentissage de la

- pompe à insuline, dispensée aux cliniques universitaires Saint Luc le 18 novembre 2015 (cf. pièces n° 7, 15 et 40 de son dossier) ;
- le rapport établi par l'infirmière en éducation en diabétologie le 11 septembre 2014 confirme les aptitudes de monsieur A.B. ; il y est précisé notamment qu'il a acquis suffisamment de connaissances théoriques et pratiques pour pouvoir accueillir P. pour de courts séjours et que, pour la suite, l'expérience pratique lui en apprendra le plus².

Par ailleurs, monsieur A.B. s'est engagé à recourir à l'aide de professionnels pour apporter les soins nécessaires à P. Il a ainsi déposé l'attestation d'une infirmière qui déclare avoir les compétences adéquates pour prodiguer les soins spécialisés diabétiques. Rien ne permet de remettre en cause les compétences professionnelles de cette dame, ni de croire qu'elle pourrait s'engager à apporter des soins pour lesquelles elle ne disposerait pas de la formation requise.

Si monsieur A.B. n'est pas tenu de recourir uniquement aux services de cette personne, notamment lorsqu'il est en Suisse, monsieur A.B. démontre qu'il a pris conscience de la gravité de l'affection dont souffre P. et de la nécessité de lui apporter les soins requis, avec l'aide de professionnels pour ceux qu'il n'est pas en mesure de prodiguer lui-même actuellement. Il ne faut pas perdre de vue que l'attestation établie le 11 septembre 2014³ par l'infirmière en éducation en diabétologie avait indiqué qu'il bénéficiait des compétences suffisantes et que, pour le surplus, la pratique lui permettra de parfaire ses compétences.

Il ressort de l'ensemble des informations soumises à la cour que monsieur A.B. dispose des compétences nécessaires pour accueillir sa fille compte tenu de l'affection dont elle souffre dans la mesure où il est parfaitement conscient de la nécessité de lui prodiguer les soins requis par son état de santé, qu'il connaît ses limites puisqu'il communique davantage d'informations à madame S.C. que celles qu'il est tenu de communiquer et qu'il a l'intention de se faire aider par des professionnels pour poser les actes qu'il n'est pas capable d'accomplir seul actuellement.

La cour étant suffisamment informée à cet égard, il n'y a pas lieu de désigner un expert.

Depuis le 11 septembre 2014, la cour considère donc que monsieur A.B. est en mesure d'héberger sa fille pendant les congés scolaires et considère qu'il en a été empêché par madame S.C. au plus tard à partir du jour où il a formé ses demandes en justice (le 12 février 2015 pour la moitié de l'été et le 27 juin 2016 pour la moitié des autres périodes de congés scolaires).

Pour le surplus, il est éminemment regrettable que madame S.C. n'ait pas pris le soin d'expliquer et d'apprendre à monsieur A.B. comment changer les patches et les cathéters, comme elle a pu le faire avec son compagnon et la babysitter. Il est vraiment dommageable que P. ait été confrontée au refus

² Il est indiqué sur ce document que monsieur A.B. s'est renseigné sur la définition et les origines de la maladie, que la séance d'information s'est bien déroulée et a été très productive, que le père était très actif et attentif, qu'il a acquis les notions de base concernant la pathologie, les normes de glycémie, l'action des insulines et les grands principes de l'alimentation, qu'il est capable de réaliser un test de glycémie et d'évaluer le résultat, qu'il a appris à réaliser une injection d'insuline au stylo ; qu'il est capable de *resucrer* une hypoglycémie et de reconnaître une hyperglycémie et qu'il connaît l'importance des repas à horaire régulier et à contenu en glucides à près égal. (cf. pièce n° 13 du dossier de monsieur A.B.)

³ Cf. note 2.

manifesté par sa mère et son beau-père d'apprendre les gestes utiles à monsieur A.B. sous le prétexte que « *il ne leur appartient pas de le faire* ».

L'audition de P. est révélatrice des comportements inadéquats adoptés par la mère et de sa méfiance à l'égard du père.

L'incident relatif au téléphone portable (Iphone 4) mis à la disposition de P. par son père et confisqué par la mère sous prétexte qu'elle craint que le père n'ait installé un logiciel (mouchard) qui permettrait à celui-ci d'écouter toutes les conversations même si le téléphone est éteint, est consternant.

Cette réticence à faciliter les contacts entre P. et son père, et même l'obstruction faite par madame S.C., a pu également être constatée lors des débats tenus devant la cour.

P. souhaite entretenir davantage de contacts avec son père. Elle a un demi-frère E., qui est âgé de plus de deux ans et qu'elle n'a pu rencontrer qu'à une seule reprise.

La demande de monsieur A.B. rencontre l'intérêt de P., qui est, en dépit de l'éloignement géographique de ses parents, de passer également des moments de qualité avec son père et la famille recomposée.

Le fait que monsieur A.B. ne résiderait pas effectivement en France mais plutôt en Suisse est sans incidence sur sa capacité à prendre en charge P. En effet, monsieur A.B. dispose d'un lieu de résidence en France chez ses beaux-parents et d'un lieu de résidence en Suisse où il paraît installé avec sa compagne, leur fils et leurs chiens.

Il convient de faire droit à la demande de monsieur A.B. à partir du 1^{er} septembre 2018 et de prévoir un élargissement progressif des périodes d'hébergement secondaire au cours de cette année scolaire, ceci afin de rassurer P. qui paraît influencée par les inquiétudes manifestées par la mère à propos des capacités du père à lui assurer le suivi dont elle a besoin.

Dès lors que le droit d'hébergement secondaire, appelé droit de visite en droit européen, concerne une situation ayant dès le prononcé de la décision un caractère transfrontière, il convient de délivrer d'office le certificat visé à l'article 41 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, dit Bruxelles IIbis.

2. Quant aux contacts téléphoniques et électroniques et à l'astreinte

Les débats relatifs à cette question mettent en évidence le refus de madame S.C. de faciliter les contacts entre P. et son père, déjà dénoncé ci-avant.

Lorsqu'un enfant est séparé de l'un de ses parents en raison de l'éloignement géographique, il est important qu'il puisse maintenir des contacts fréquents avec le parent éloigné par des communications téléphoniques et électroniques.

P. est âgée de plus de 12 ans et a atteint un âge où la majorité des enfants est en possession d'un *smartphone* qui peut lui donner accès aux communications téléphoniques et électroniques.

Le refus de madame S.C. d'avoir une connexion *internet* sous le prétexte qu'elle ne dispose pas des moyens financiers est inacceptable quand on connaît la situation financière et le coût mensuel d'une telle connexion.

Il n'est d'ailleurs pas sérieux de soutenir qu'elle ne dispose d'aucune connexion internet, laquelle est actuellement devenue indispensable pour la scolarité des enfants.

En toute hypothèse, cette allégation est contredite par les pièces qu'elle dépose. Ainsi, la facture de Proximus annexée au budget qu'elle a établi (pièce n° III.1, annexe 20) fait état d'une ligne téléphonique, d'internet confort et de Proximus TV pour un prix mensuel de 54,95 €.

Rien ne devrait donc justifier le peu de contacts que monsieur A.B. peut avoir avec P. en dehors des périodes d'hébergement secondaire.

A l'audience, madame S.C. s'est engagée à remettre à monsieur A.B. l'iPhone 4 qu'il avait mis à la disposition de P.

La cour invite monsieur A.B. à remettre un autre *smartphone* à P., après s'être assuré de son bon fonctionnement, ceci afin de permettre à P. de l'utiliser sans contrainte d'horaire et sans immixtion de la mère.

Si, en dépit du présent arrêt et du *smartphone* qui sera remis à l'enfant, madame S.C. persiste à faire obstruction à ces contacts en confisquant le téléphone ou en privant P. de l'accès à *internet* ou de toute autre manière, monsieur A.B. pourra saisir le tribunal de la famille et former une demande de condamnation au paiement d'une astreinte en bonne et due forme.

En effet, il ne peut être fait droit à la demande, telle qu'elle est libellée et dans l'attente de la mise à disposition de P. d'un *smartphone* qui est en parfait état de fonctionnement.

Dans l'intervalle, il convient dès lors de faire droit à la demande en ce qu'elle tend à permettre à monsieur A.B. de communiquer avec P., par téléphone et/ou par *internet*, sans contrainte de temps et de lieu.

3. Quant à l'interdiction de quitter le territoire belge avec l'enfant

Madame S.C. fonde cette demande sur l'affection dont souffre P.

Il a déjà été rappelé que cette affection n'est plus de nature à entraver les contacts entre P. et son père.

Les transmissions d'informations à la mère doivent pouvoir avoir lieu depuis la Belgique mais également depuis la France et la Suisse sans difficulté majeure, pour autant que madame S.C. accepte de faire usage des technologies actuelles de communication.

Dès lors que des soins peuvent de toute évidence être dispensés tant en France qu'en Suisse, cette demande est vexatoire d'autant que madame S.C. n'ignore pas que monsieur A.B. réside en France et en Suisse et qu'il convient de permettre à P. de passer des moments en France avec son père et également en Suisse avec son petit frère.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande.

4. Quant à la contribution alimentaire

4.1.

Conformément aux articles 203 et 203*bis* du Code civil, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant commun. La contribution de chacun des parents est, d'une part, fournie par la prise en charge directe de l'enfant dans le cadre de son hébergement et, d'autre part, par le versement d'une contribution alimentaire et/ou la participation aux frais extraordinaires ou spécifiques.

Afin de statuer sur les aliments dus par monsieur A.B. en faveur de l'enfant, il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant, les frais extraordinaires et/ou spécifiques exposés pour celle-ci, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour elle ainsi que l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents.

La cour recourt au logiciel PCA (proposition de contribution alimentaire)⁴, lequel permet d'évaluer les dépenses consacrées aux besoins de leur enfant par des parents disposant du même niveau de vie que le leur, en intégrant des données telles que la composition de la fratrie, l'âge des enfants, les recompositions familiales éventuelles, les facultés contributives des parties et les allocations familiales perçues ainsi que les modalités d'hébergement et la nature des dépenses qui y sont liées.⁵

4.2.

Monsieur A.B. et madame S.C. sont des musiciens professionnels.

Madame S.C. exerce la fonction de chef de pupitre, premier violon, à l'Orchestre National de Belgique. Elle déclare percevoir un revenu mensuel moyen de 2.520,81 € de son activité exercée sous les liens d'un contrat d'emploi d'employée.

⁴ cf. <https://pca.larcier.com>.

⁵ Cf. Mons (ch. fam.), 30 mai 2016, R.G. 2015/TF/430, inédit.

L'avertissement extrait de rôle déposé relatif aux revenus de l'année 2015 (cf. pièce n° IV.9 de son dossier) indique des revenus de cession de droits d'auteur de 1.023,32 €, des traitements et salaires de 46.742,13 €, le précompte professionnel de 17.367,32 €, le précompte mobilier de 153,50 €, la cotisation spéciale de sécurité sociale de 731,28 €, un remboursement d'impôts de 973,97 €, soit un revenu annuel net de 30.487,32 € ou une somme moyenne de 2.540,61 € par mois, arrondie à 2.540 €.

Contrairement à ce que monsieur A.B. soutient, ce montant tient compte de l'imposition en ce compris le remboursement d'impôt.

Il ressort des fiches de paie déposées que madame S.C. a perçu un revenu mensuel de 2.367€ au cours de la majorité des mois en 2016 et de 2.450 € au mois de février 2017. La cour estime que le revenu global moyen net, tous avantages inclus liés à son statut d'employé, peut être estimé à 2.750 € par mois, outre le vraisemblable remboursement d'impôts (80 € par mois en 2015). Sur la base des renseignements obtenus, la cour retient des revenus pour madame S.C. au montant global moyen de 2.830 € à partir du 11 février 2015.

Il n'est pas établi que madame S.C. perçoive en outre d'autres revenus qui ne seraient pas intégrés dans les pièces fiscales visées ci-avant.

La situation financière de monsieur A.B. est beaucoup plus nébuleuse.

Alors qu'il a justifié son installation à l'étranger pour des motifs professionnels – ce qui ne peut lui être reproché vu son parcours professionnel et son secteur d'activité – il déclare percevoir des allocations de chômage de 1.470 € par mois (depuis quand ?) et allègue que le paiement de celles-ci a pris fin au mois d'août 2017.

Non seulement ces allégations ne sont pas établies à suffisance de droit mais, en outre, monsieur A.B. ne démontre pas avoir recherché activement et en vain une activité professionnelle rémunératrice durant la période litigieuse.

Au contraire, il ressort de la combinaison des pièces déposées par madame S.C. (cf. pièces n° V de son dossier) que monsieur A.B. est professeur et concertiste diplômé du Conservatoire Tchaïkovski de Kiev et qu'il est titulaire d'un *Master Degree* de l'Académie F. Liszt de Budapest. Il se prévaut sur *internet* d'une expérience internationale, avoir passé de nombreuses années en orchestres symphoniques et de chambre et enseigner depuis plusieurs années dans des conservatoires, des écoles de musique et dans le privé. Il affiche sur internet des tarifs horaires de 74,20 €, 72,59 €, 72,60 €, 85,63 €, 63,88 €, 63,76 € ou exprimés en francs suisses (80 à 90 francs de l'heure). Il est renseigné comme professeur à l'école Musique La Côte située en Suisse le jeudi (cf. l'adresse internet ch.). Les cours sont dispensés à des élèves de tout âge à partir de 5 ans. Il maîtrise le français, l'anglais, le russe et l'ukrainien.

De son profil Facebook, il ressort qu'il donne des cours particuliers de violoncelle à Genève facturés à 80,93 € de l'heure et qu'il se déplace à Genève et ses environs, au domicile de l'élève ou de tout autre lieu ou chez lui à (...). Un site internet le renseigne pour des cours dispensés en France, à Ferney-Voltaire. Il communique un n° de téléphone de contacts d'origine suisse.

Il apparaît aussi avoir exercé la fonction de directeur artistique en remplacement lors des 9èmes rencontres musicales de Léotoing (annonces parues dans la presse en juillet 2016).

Ces pièces ne sont pas utilement contredites par l'avis de situation déclarative d'impôts français dès lors que monsieur A.B. paraît exercer son activité professionnelle principalement en Suisse et que la cour n'est pas tenue de se limiter aux revenus admis par l'administration fiscale.

En toute hypothèse, les deux parents sont tenus, en vertu de l'article 203 du Code civil, d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants à proportion de « *leurs facultés* ».

Dès lors que le législateur entend, par facultés, toutes les possibilités que les parents ont de percevoir des revenus et autres avantages professionnels, mobiliers et immobiliers, la cour est amenée à tenir compte des revenus et avantages que chaque parent est capable de percevoir, par son âge, ses qualifications, son état de santé et sa situation personnelle.

En l'espèce, sur la base des éléments visés ci-avant et de sa formation, de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé, la cour évalue la capacité de monsieur A.B. de se procurer des revenus à un montant moyen de 2.000 € par mois, une somme inférieure aux revenus de madame S.C. qui bénéficie pour sa part d'un contrat d'employé.

Dans la mesure où chaque partie cohabite avec un tiers, la cour ne valorise pas le bénéfice lié à l'économie de charges que chaque partie est en mesure de se procurer et qui n'est donc pas de nature à différencier leurs facultés.

4.3.

Dans son arrêt du 25 octobre 2012⁶, la Cour de cassation a considéré que, pour déterminer les facultés des père et mère, le juge doit tenir compte des charges exceptionnelles qui pèsent sur eux.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires. Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier si elles différencient les facultés contributives des parents.

Les frais de téléphonie fixe et mobile, les factures de télédistribution et de connexion à internet, les emprunts pour achats divers, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non-incompressibles à ses revenus et aux besoins des enfants.

⁶ Pas., I, 2012, p. 2042 : « *Justifie légalement sa décision le juge qui considère par une appréciation en fait des éléments de la cause qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des charges des parents qui sont des charges ordinaires et qui refuse d'avoir égard à un emprunt personnel parce qu'il a été réalisé sans tenir compte des frais occasionnés par la poursuite par leur fille d'études supérieures.* »

Il en est de même en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les diverses taxes et assurances, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles et ne différencient pas leurs facultés contributives.

En l'espèce, il n'est pas mis en évidence l'existence de charges particulières excédant celles de la vie courante telles qu'elles sont prises en compte par le logiciel utilisé par la cour et qui seraient de nature à grever leurs facultés contributives respectives, à l'exception de l'obligation alimentaire de monsieur A.B. à l'égard d'E., dont la cour tient compte par le biais des coefficients de coût différenciés pour chacun des parents⁷ ainsi que des frais exposés pour l'exercice de l'hébergement secondaire en raison de l'éloignement géographique entre les parents.

En effet, pour poursuivre son activité professionnelle, monsieur A.B. s'est établi à l'étranger. Cet éloignement lui permet de maximaliser ses opportunités d'exercer une activité professionnelle rémunératrice et, par voie de conséquence, de participer à l'entretien et à l'éducation de P. par le paiement d'une contribution alimentaire. Il convient toutefois de prendre en considération le coût lié à l'exercice du droit d'hébergement secondaire exercé en Belgique alors que monsieur A.B. réside à l'étranger. Il doit effectuer des trajets et trouver un logement pour chaque week-end d'hébergement exercé en Belgique. De même, il devra supporter des frais de déplacement pour exercer le droit d'hébergement secondaire à l'étranger pendant les congés scolaires.

Sur la base des informations en sa possession, la cour valorise cette charge à un montant moyen de 200 € par mois pour les week-ends en Belgique et à un montant moyen de 50 € par mois pour les autres périodes d'hébergement secondaire exercées à l'étranger.

Les facultés contributives des parents sont évaluées aux montants et dans les proportions suivants :

- 2.540 € ou 55,95 % pour madame S.C. et 2.000 € ou 44,05 % pour monsieur A.B. jusqu'au 12 février 2015 ;
- 2.540 € ou 58,53 % pour madame S.C. et 1.800 € ou 41,47 % pour monsieur A.B., du 12 février 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2.830 € ou 61,12 % pour madame S.C. et 1.800 € ou 38,88 % pour monsieur A.B., du 1^{er} janvier 2016 au 30 octobre 2017 ;
- 2.830 € ou 61,79 % pour madame S.C. et 1.750 € ou 38,21 % pour monsieur A.B., à partir du 1^{er} novembre 2017.

4.4.

Monsieur A.B. héberge P. un week-end par mois avec une nuitée, soit presque 6 % du temps mais sollicite depuis le 12 février 2015 des modalités d'hébergement plus larges.

L'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que celles de ne pas faire. Ce n'est que lorsque cette exécution en nature n'est pas ou n'est plus possible que l'exécution par équivalent s'impose.⁸

L'obligation parentale d'entretien de l'enfant doit être exécutée, dans la mesure du possible, prioritairement en nature.

⁷ Mons (ch. fam.), 21 janvier 2015, R.G. 2013/JE/143, inédit.

⁸ Cass., 14 avril 1994, *in Pas.*, I, p. 370.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que les modalités d'hébergement secondaire sollicitées par monsieur A.B. lui sont refusées abusivement par madame S.C., qui instrumentalise l'affection grave dont souffre P. comme l'a relevé justement le ministère public à l'audience. La cour conclut donc que monsieur A.B. est empêché par madame S.C. d'exercer le droit d'hébergement sollicité.

Dès lors que, par son attitude, madame S.C. rend l'exécution en nature de cette obligation impossible, elle ne peut se prévaloir de ses propres manquements pour tenter de convertir l'exécution en nature d'une obligation en une exécution par équivalent.⁹

Si monsieur A.B. avait pu héberger P. un week-end par mois et pendant la moitié des congés scolaires d'été, il l'aurait hébergé presque 14 % du temps tandis qu'il l'hébergera presque 20 % du temps dès que les modalités sollicitées pourront être mise en place.

Depuis les dates auxquelles il a formé ses demandes successives, la contribution en nature de monsieur A.B. doit être valorisée respectivement à 5,13 %¹⁰, 11,96 %¹¹ et 17,09 %¹² des dépenses exposées pour l'enfant (le temps d'hébergement multiplié par 85,47 % des dépenses : logement, alimentation, transports et communications, dépenses de santé, loisirs, culture et tourisme, sur la base des données statistiques disponibles pour l'année 2014 en région bruxelloise.¹³

4.5.

Dans l'appréciation du coût d'un enfant dont l'hébergement est partagé entre ses parents séparés, le juge doit prendre en considération tous les frais exposés par ses deux parents, en ce compris sa part dans les frais familiaux – logement, énergie (eau, électricité et chauffage), assurances, nourriture, produits d'entretien et d'hygiène, transport et vacances – mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

Il convient de rappeler que les frais ordinaires sont les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant tandis que les frais extraordinaires sont les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires. » (article 203bis, § 3, alinéas 2 et 3, du Code civil)

Il se déduit de cette disposition légale que, la qualification de frais *extraordinaires* découle essentiellement du caractère *imprévisible* et *exceptionnel* de la dépense exposée : à savoir des frais que les parents ne sont, en général, pas amenés à supporter pour chaque enfant et qui dépendent d'un aléa : accident, maladie grave, talent exceptionnel, circonstance particulière.

⁹ Mons (ch. fam.), 23 mai 2016, R.G. n° 2015/TF/377, et Mons (ch. fam.), 27 juillet 2017, R.G. n° 2015/TF/126, inédits.

¹⁰ Hébergement un week-end par mois avec une nuitée.

¹¹ Hébergement pendant un week-end par mois et la moitié des congés d'été.

¹² Hébergement pendant un week-end par mois et la moitié de tous les congés scolaires.

¹³ Cf. <https://pca.larcier.com>.

Ces dépenses se distinguent par ailleurs des frais ordinaires par le fait que leur partage éventuel est subordonné à une concertation préalable entre les parties, sauf urgence ou nécessité avérées, et ce tant quant à l'opportunité de la dépense que quant à son niveau : chacun des parents est dès lors fondé à solliciter de l'autre le remboursement des frais extraordinaires qu'il serait amené à exposer dans les conditions définies au dispositif de la présente décision.¹⁴

A ce titre, les frais d'orthodontie doivent manifestement être intégrés dans la définition des frais extraordinaires.

Il n'est pas question d'inclure les frais extraordinaires dans le budget ordinaire de l'enfant, ni de les forfaitiser : faire droit à la demande reviendrait à contribuer à l'écartement du père des décisions qui doivent être prises pour P. par ses parents alors que ceux-ci disposent de l'autorité parentale conjointe et que l'enfant est hébergé chez ses deux parents.

La cour observe toutefois qu'elle n'est saisie à titre subsidiaire d'aucune demande tendant à lister les frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun et les modalités de l'engagement de ces frais de sorte qu'il y a lieu d'inviter les parties à régler cette question amiablement et, à défaut, de saisir le tribunal de la famille.

En revanche, les frais liés à la scolarité de l'enfant (fréquentation de l'école Decroly), les frais de babysitting, les frais liés au traitement du diabète répondent à la notion de frais ordinaires et doivent donc être intégrés dans le budget de l'enfant.

Madame S.C. n'établit pas le montant récurrent des frais de babysitting qu'elle allègue exposer pour P. En effet, aucune preuve de paiement (virement bancaire ou reçu) n'est déposée. Dans ces circonstances, vu les contestations de monsieur A.B., la seule attestation déposée, qui ne répond pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, puisque l'auteur n'indique pas qu'elle est établie en vue de sa production en justice et qu'il a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales, n'est pas de nature à établir le montant pris en charge, ni que ceux-ci excèdent les montants déjà pris en compte dans la méthodologie suivie par la cour.

En ce qui concerne les frais liés au traitement du diabète, madame S.C. n'établit pas que les frais qu'elle allègue supporter ne sont pas pris en charge par la mutuelle pour le montant qui excède celui dont il est tenu compte par l'utilisation de la méthodologie suivie par la cour.

En effet, le diabète de P. est reconnu comme étant une maladie chronique et bénéficie d'une convention Inami, ce qui n'est pas contesté.

Monsieur A.B. produit un courriel de l'Inami du 2 mai 2017 (pièce n° 61 de son dossier) qui indique que, dans le cadre de la convention Inami (http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/convention_diabete_enfants_adolescents.pdf), tout le matériel nécessaire à l'autogestion du diabète est pris en charge par l'assurance obligatoire soins de santé. Cette convention prévoit en son article 4 les sept volets que doit couvrir le programme de soins multidisciplinaire.

¹⁴ Cf. Mons (ch. fam.), 23 mai 2016, op. cit.

Un des sept volets est l'éducation continue sur son utilisation et la mise à disposition du matériel dont a besoin le bénéficiaire pour contrôler lui-même sa glycémie, sa glycosurie, sa cétonurie et sa cétonémie ainsi que la pompe à insuline.

En s'abstenant de déposer l'attestation de la mutuelle qui comprend le détail des frais supportés pour l'enfant ainsi que le montant des interventions de la mutuelle et du solde qui reste à charge du patient, madame S.C. n'établit pas les montants effectivement pris en charge, ni que ceux-ci excèdent les frais de santé déjà pris en compte par la méthodologie suivie par la cour.

4.6.

Madame S.C. a perçu les allocations familiales qui s'élevaient à la somme de 106,01 €, portée à la somme de 108,13 € au mois de mai 2016 et à la somme de 116,52 € au mois de février 2017.

4.7.

Il convient de prévoir cinq périodes.

1^{ère} période : du 1^{er} mars 2014 au 11 février 2015

Les données sont les suivantes:

- des facultés contributives pour madame S.C. équivalentes à 2.540 € ou 55,95 % et pour monsieur A.B. de 2.000 € ou 44,05 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 106,01 € pour l'enfant ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 21 août 2014 retenue par la cour :
 - o le coefficient de coût de P. (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 17,23 % pour chaque parent ;
 - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de cet enfant peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 800,52 €, dont 106,01 € sont financés par les allocations familiales perçues pour l'enfant commun ;
 - o le coût net de P., après déduction des allocations familiales, est évalué à 694,51 € ;
 - o l'hébergement de P. par monsieur A.B. est valorisé à hauteur de 5,13 % ;
 - o la contribution brute due par le père est évaluée à $694,51 \text{ €} \times 44,05 \% = 305,93 \text{ €}$ par mois ;
 - o la contribution en nature du père est évaluée à $800,52 \text{ €} \times 5,13 \% = 41,07 \text{ €}$;
 - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à $305,93 \text{ €} - 41,07 \text{ €} = 264,86 \text{ €}$, arrondie à 265 €.

Les montants suggérés par la méthodologie suivie par la cour seront alloués à madame S.C., dès lors qu'ils apparaissent effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins de l'enfant et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs.

2^{ème} période : du 12 février 2015 au 31 décembre 2015

Les données sont les suivantes :

- des facultés contributives pour madame S.C. équivalentes à 2.540 € ou (58,53 %) des facultés cumulées et pour monsieur A.B. de 1.800 € ou 41,47 % de celles-ci ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 106,01 € pour l'enfant ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 23 juillet 2015 retenue par la cour :
 - o le coefficient de coût de P. (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 17,69 % pour madame S.C. et à 15,85 % pour monsieur A.B., compte étant tenu d'un coefficient d'âge de 14,07 % pour l'enfant E. ;
 - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de cet enfant peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 752,60 €, dont 106,01 € sont financés par les allocations familiales perçues pour l'enfant commun ;
 - o le coût net de P., après déduction des allocations familiales, est évalué à 646,49 € ;
 - o l'hébergement de P. par monsieur A.B. est valorisé à hauteur de 11,96 % ;
 - o la contribution brute due par le père est évaluée à $646,49 \text{ €} \times 41,47 \% = 268,10 \text{ €}$ par mois ;
 - o la contribution en nature du père est évaluée à $752,50 \times 11,96 \% = 90 \text{ €}$;
 - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à 178,10 €, arrondie à 178 €.

Les montants suggérés par la méthodologie suivie par la cour seront alloués à madame S.C., dès lors qu'ils apparaissent effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins de l'enfant et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs.

3^{ème} période du 1^{er} janvier 2016 au 26 juin 2016

Les données sont les suivantes :

- des facultés contributives pour madame S.C. équivalentes à 2.830 € ou 61,12 % et pour monsieur A.B. de 1.800 € (2.000 – 200) ou 38,88 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 106,71 € pour l'enfant ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 29 mars 2016 retenue par la cour :
 - o le coefficient de coût de P. (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 18,02 % pour madame S.C. et à 16,10 % pour monsieur A.B., compte étant tenu d'un coefficient d'âge de 14,56 % pour l'enfant E. ;
 - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de cet enfant peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 818,14 €, dont 106,71 € sont financés par les allocations familiales perçues pour l'enfant commun ;
 - o le coût net de P., après déduction des allocations familiales, est évalué à 711,43 € ;
 - o l'hébergement de P. par monsieur A.B. est valorisé à hauteur de 11,96 % ;
 - o la contribution brute due par le père est évaluée à $711,43 \text{ €} \times 38,88 \% = 276,60 \text{ €}$ par mois ;
 - o la contribution en nature du père est évaluée à $818,14 \text{ €} \times 11,96 \% = 97,37 \text{ €}$;

- la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à 179,23 €, arrondie à 179 €.

Au vu de ces évaluations, les montants postulés par madame S.C. excèdent une juste répartition du financement des besoins de l'enfant.

Le montant suggéré par la méthodologie suivie par la cour sera alloués à madame S.C., dès lors qu'il apparaît effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins de l'enfant et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs. A partir du 1^{er} mars 2016, il convient toutefois d'allouer le montant offert par monsieur A.B. de 230 € par mois, étant entendu qu'une somme de 51 € (230 – 179) est payée à titre de participation dans les frais extraordinaires.

4^{ème} période : du 27 juin 2016 au 30 octobre 2017

Les données sont les suivantes :

- des facultés contributives pour madame S.C. équivalentes à 2.830 € ou 61,12 % et pour monsieur A.B. de 1.800 € ou 38,88 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 112,85 € pour l'enfant ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 27 février 2017 retenue par la cour :
 - le coefficient de coût de P. (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 18,47 % pour madame S.C. et à 16,43 % pour monsieur A.B., compte étant tenu d'un coefficient d'âge de 15,23 % pour l'enfant E. ;
 - le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de cet enfant peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 838,47 €, dont 112,85 € sont financés par les allocations familiales perçues pour l'enfant commun ;
 - le coût net de P., après déduction des allocations familiales, est évalué à 752,62 € ;
 - l'hébergement de P. par monsieur A.B. est valorisé à hauteur de 17,09 % ;
 - contribution brute due par le père est évaluée $725,62 \text{ €} \times 38,88 \% = 282,12 \text{ €}$ par mois ;
 - contribution en nature du père est évaluée à $838,47 \text{ €} \times 17,09 \% = 143,29 \text{ €}$;
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à 138,83 €, arrondie à 139 €.

Au vu de ces évaluations, les montants postulés par madame S.C. excèdent une juste répartition du financement des besoins de l'enfant.

Le montant suggéré par la méthodologie suivie par la cour sera alloués à madame S.C., dès lors qu'il apparaît effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins de l'enfant et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs. Il convient toutefois d'allouer le montant offert par monsieur A.B. de 230 € par mois, étant précisé qu'une somme de 91 € (230 – 139) est payée à titre de participation dans les frais extraordinaires exposés pour l'enfant.

5^{ème} période : à partir du 1^{er} novembre 2017

Les données sont les suivantes:

- des facultés contributives pour madame S.C. équivalentes à 2.830 € ou 61,79 % et pour monsieur A.B. de 1.750 € ou 38,21 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 116,52 € pour l'enfant ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 1^{er} novembre 2017 retenue par la cour :
 - o le coefficient de coût de P. (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 18,79 % pour madame S.C. et à 16,67 % pour monsieur A.B., compte étant tenu d'un coefficient d'âge de 15,67 % pour l'enfant E. ;
 - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de cet enfant peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 844,58 €, dont 116,52 € sont financés par les allocations familiales perçues pour l'enfant commun ;
 - o l'hébergement de P. par monsieur A.B. est valorisé à hauteur de 17,09 % ;
 - o le coût net de P., après déduction des allocations familiales, est évalué à 728,06 € ;
 - o la contribution brute due par le père est évaluée à $728,06 \text{ €} \times 38,21 \% = 278,19 \text{ €}$ par mois ;
 - o la contribution en nature du père est valorisée à $844,58 \text{ €} \times 17,09 \% = 144,34 \text{ €}$;
 - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à 133,85 €, arrondie à 134 €.

Au vu de ces évaluations, les montants postulés par madame S.C. excèdent une juste répartition du financement des besoins de l'enfant

Le montant suggéré par la méthodologie suivie par la cour sera alloués à madame S.C., dès lors qu'il apparaît effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins de l'enfant et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs. Il convient toutefois d'allouer le montant offert par monsieur A.B. de 230 € par mois, étant précisé qu'une somme de 96 € (230 – 134) est payée à titre de participation dans les frais extraordinaires exposés pour l'enfant.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, chambre de la famille,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu monsieur Godbille, avocat général, en son avis oral,

Déclare l'appel et la demande nouvelle seuls fondés dans la mesure précisée ci-après.

Statuant à nouveau quant à ce,

Dit pour droit que monsieur A.B. hébergera à titre secondaire P. pendant les congés scolaires selon les modalités suivantes :

- la première moitié des congés de Pâques et de Noël, du samedi matin à 9 heures au samedi médian à 18 heures, les années paires, et la seconde moitié de ces congés les années impaires, du samedi médian à 18 heures au dimanche, veille de la rentrée scolaire à 18 heures,
- alternativement, le congé de carnaval les années impaires et le congé de Toussaint les années paires, du samedi à 9 heures au dimanche, veille de la rentrée scolaire à 18 heures,
- les quinze premiers jours des mois de juillet et d'août les années paires et les quinze derniers jours les années impaires, étant entendu que les échanges auront lieu les 1^{er} juillet, 16 juillet, 1^{er} août, 16 août et 31 août à 9 heures.

Par dérogation au système prévu ci-avant, le droit d'hébergement secondaire sera exercé pendant les congés scolaires selon les modalités suivantes jusqu'au 31 août 2018 :

- du mercredi 1^{er} novembre 2017 à 10 heures au samedi 4 novembre 2017 à 19 heures ;
- du samedi 23 décembre 2017 à 10 heures au mercredi 27 décembre 2017 à 19 heures ;
- du samedi 10 février 2018 à 10 heures au mercredi 14 février 2018 à 19 heures ;
- du samedi 7 avril 2018 à 10 heures au samedi 14 avril 2018 à 19 heures ;
- du samedi 7 juillet 2018 à 10 heures au mercredi 18 juillet 2018 à 19 heures ;
- du samedi 11 août 2018 à 10 heures au mercredi 22 août 2018 à 18 heures.

Dit pour droit que monsieur A.B. est autorisé à communiquer avec P., par téléphone et/ou par *internet*, sans contrainte de temps et de lieu.

Condamne monsieur A.B. à payer à madame S.C. une contribution alimentaire pour l'enfant de 265 € du 1^{er} mars 2014 au 11 février 2015, de 178 € du 12 février 2015 au 31 décembre 2015, de 179 € du 1^{er} janvier 2016 au 29 février 2016 et de 230 € depuis le 1^{er} mars 2016, en ce compris sa participation dans les frais extraordinaires à concurrence de 51 € du 1^{er} mars 2016 au 26 juin 2016, de 91 € du 27 juin 2016 au 31 octobre 2017 et de 96 € à partir du 1^{er} novembre 2017, le tout sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

Dit pour droit que la contribution alimentaire sera indexée annuellement conformément à l'article 203^{quater} du Code civil et pour la première fois le 1^{er} novembre 2018, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2017.

Déboute les parties pour le surplus.

Réforme le jugement attaqué en toutes ses dispositions contraires au présent arrêt et le confirme pour le surplus.

Délaisse à chaque partie les frais exposés et dit qu'aucune indemnité de procédure n'est due entre les parties.

Joint au présent arrêt le certificat établi en application de l'article 41 du règlement de Bruxelles IIbis.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 44^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le **16 octobre 2017**

où étaient présents :

Mme A. Jannone,
Mme G. Doolaege,

conseiller, juge d'appel de la famille,
greffier.

G. DOOLAEGE

A. JANNONE

1. La demande d'intervention du Service des créances alimentaires

Le **service des créances alimentaires (SECAL)**, institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : www.secal.belgium.be

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; secal.bruxelles2@min.fin.fed

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; secal.nivelles@min.fin.fed

2. La perception directe des contributions alimentaires

En vertu de l'article 1321, § 3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, en cas de non-paiement par le débiteur alimentaire de la ou des contribution(s) alimentaire(s) définie(s) dans la présente décision, le créancier alimentaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir directement les revenus du débiteur alimentaire ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers. En tout état de cause, cette autorisation est accordée lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête.

Le juge peut toutefois en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres à la

cause.

La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253*ter* à 1253*quinquies* du Code judiciaire.

La décision judiciaire est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs après la notification que leur en fait le greffier par pli judiciaire à la requête du demandeur.

Lorsque la décision judiciaire cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier par pli judiciaire.

La notification faite par le greffier indique le montant que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.